

Version du 31.8.2023

Directives relatives au règlement
d'examen concernant l'examen
professionnel d'

interprète avec brevet fédéral

Date

Table des matières

1.	Introduction	- 1 -
1.1	But	- 1 -
1.2	Organisme responsable et secrétariat d'examen.....	- 1 -
2.	Profil de la profession	- 2 -
3.	Organisation de l'examen	- 2 -
3.1	Procédure administrative.....	- 2 -
3.2	Frais (ch. 3.4 RE)	- 2 -
3.3	Retrait	- 3 -
4.	Exigences relatives aux documents d'inscription	- 3 -
5.	Examen et évaluation	- 6 -
5.1	Vue d'ensemble des épreuves d'examen.....	- 6 -
5.2	Description des épreuves et critères d'évaluation.....	- 6 -
5.3	Nombre et composition de l'équipe d'experts	- 10 -
5.4	Evaluation et conditions de réussite (chiffres 6.2 - 6.4 RE).....	- 10 -
5.5	Répétition de l'examen (chiffre 6.5 RE).....	- 10 -
6.	Procédure de recours	- 11 -
7.	Dispositions finales.....	- 11 -
7.1	Abrogation du droit en vigueur et dispositions transitoires	- 11 -
7.2	Entrée en vigueur.....	- 11 -
8.	Ediction	- 11 -
	Annexe.....	- 11 -

1. Introduction

1.1 But

Les présentes directives s'adressent aux candidates et candidats de l'examen professionnel pour interprètes avec brevet fédéral, aux experts¹ d'examen, aux prestataires de cours préparatoires ainsi qu'à toute autre personne intéressée. Avec le règlement d'examen (RE) du [date], qu'elles précisent et expliquent, ces directives contiennent toutes les informations pertinentes pour l'obtention du brevet fédéral.

Les directives sont vérifiées et adaptées chaque année par la commission d'examen. Avant l'inscription à l'examen professionnel, il est recommandé de consulter les directives actuelles sous www.inter-pret.ch.

1.2 Organisme responsable et secrétariat d'examen

L'organisation suivante du monde du travail est l'organisme responsable (selon le chiffre 1.3 RE) :

INTERPRET, Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle.

La commission d'examen de l'organisme responsable INTERPRET est compétente pour toutes les tâches en lien avec l'attribution du brevet fédéral. La composition et les tâches de la commission d'examen sont décrites aux chiffres 2.1 et 2.2 du règlement d'examen.

Le Secrétariat d'examen est dirigé par l'Office de qualification INTERPRET, avec le soutien de la commission d'examen :

Office de qualification INTERPRET
Secrétariat d'examen
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
Tél. 031 351 38 29
qualification@inter-pret.ch

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

2. Profil de la profession

Le profil de la profession est décrit au chiffre 1.2 du règlement d'examen.

3. Organisation de l'examen

3.1 Procédure administrative

Publication et inscription

Toutes les informations sur la publication et l'inscription à l'examen sont réglées aux chiffres 3.1 et 3.2 RE.

En règle générale, l'examen professionnel est organisé une fois par an. Il est publié au moins cinq mois avant le début de l'examen sur le site Internet d'INTERPRET www.inter-pret.ch. L'inscription et les documents à fournir doivent être soumis au moins quatre mois avant le début de l'examen (voir détails au chiffre 4).

Toutes les informations pertinentes sont disponibles sur le site Internet d'INTERPRET.

Admission

L'admission à l'examen professionnel est réglée au chiffre 3.3 RE.

Les candidats qui n'ont pas été admis à l'examen peuvent faire recours auprès du Secrétariat d'Etat pour la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI), dans un délai de 30 jours après la réception de la décision. Davantage d'informations se trouvent dans la notice du SEFRI sur les recours (www.sbf.admin.ch).

Convocation et demande de récusation

Toutes les informations concernant la convocation et la demande de récusation sont réglées au chiffre 4.1 RE.

3.2 Frais (ch. 3.4 RE)

Les frais de l'examen sont fixés par la commission d'examen et peuvent être adaptés avant la publication. La taxe d'examen actuelle est publiée sur le site Internet d'INTERPRET (www.inter-pret.ch).

Pour l'examen professionnel 2025, les frais se composent comme suit :

	Coûts en CHF
Epreuve d'examen 1 : Connaissances théoriques	300.00
Epreuve d'examen 2 : Exemple d'intervention	800.00
Epreuve d'examen 3 : Entretien professionnel sur l'activité d'interprétariat	500.00
Epreuve d'examen 4 : Examen pratique en interprétariat	800.00
TOTAL	2400.00

La facture de la taxe d'examen est envoyée avec la confirmation d'admission. La taxe d'examen doit être entièrement payée jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.

Les candidats qui répètent l'ensemble de l'examen payent la totalité de la taxe. Lorsque certaines épreuves seulement sont répétées, les tarifs individuels par épreuve sont applicables, selon le tableau ci-dessus.

La taxe de CHF 50.00 fixée par le SEFRI pour l'établissement du brevet fédéral et du supplément au diplôme, ainsi que pour la saisie dans le registre des titulaires du brevet fédéral, est facturée aux candidats qui ont réussi, après publication des résultats.

La taxe d'examen déjà payée par les candidats qui se retirent de l'examen dans les délais (chiffre 4.21 RE) ou qui ne peuvent pas passer l'examen pour une raison valable (chiffres 4.22 et 4.23 RE) leur est restituée, après déduction des frais générés.

3.3 Retrait

Le retrait de l'examen est réglé au chiffre 4.2 RE.

Des justificatifs prouvant une raison valable doivent être fournis en cas de retrait hors délai imparti (ch. 4.22).

La paternité est considérée comme une raison valable pendant deux semaines à compter de la naissance de l'enfant.

4. Exigences relatives aux documents d'inscription

L'examen professionnel des interprètes s'adresse à des personnes avec une grande expérience professionnelle, qui remplissent les exigences du chiffre 3.31 RE. Les documents exigés pour l'inscription sont réglés au chiffre 3.2 RE.

Lorsque des documents exigés sont rédigés dans une langue autre que le français, l'allemand, l'italien, le portugais, l'espagnol ou l'anglais, une traduction dans une des trois langues officielles de Suisse doit être jointe à la photocopie du document original. Les candidats peuvent effectuer la traduction eux-mêmes ; une traduction authentifiée n'est pas exigée.

Formation et expérience professionnelle

L'expérience professionnelle doit être présentée sous forme de curriculum vitae. INTERPRET met un modèle à disposition sur son site Internet, à titre d'exemple.

Au moins deux années d'expérience professionnelle (à un taux d'occupation d'au moins 80 %), avec 500 heures d'expérience en interprétariat, doivent être attestées.

- L'attestation de l'expérience professionnelle est apportée au moyen de certificats de travail ou d'attestations des employeurs.
- L'attestation d'au moins 500 heures d'expérience d'interprétariat est apportée au moyen de certificats de travail ou d'attestations des employeurs, des mandats ou des clients, avec indication précise du nombre d'heures. Les attestations doivent impérativement être listées et soumises selon le modèle d'INTERPRET.

Les interventions d'interprétariat consécutif ayant en présentiel, par téléphone ou par vidéo sont considérées comme expérience d'interprétariat. Sur les 500 heures, au moins 250 heures doivent avoir été fournies dans la spécialisation d'examen choisie (Asile et justice, Formation et social ou Santé).

Les dernières heures de pratique ne doivent pas dater de plus de quatre mois, au moment de l'inscription à l'examen professionnel.

Certificat fédéral de capacité ou qualification équivalente

Attestation d'une formation générale d'au moins trois ans ou d'une formation professionnelle de degré secondaire II² ou d'une formation équivalente, p. ex. :

- formation scolaire de niveau secondaire II (maturité, école de culture générale ou formation semblable) ;
- formation professionnelle de base (apprentissage) d'au moins trois ans, avec certificat fédéral de capacité (CFC) ;
- formation professionnelle supérieure reconnue par la Confédération (école supérieure, brevet fédéral, diplôme fédéral) ;
- diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée.

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, qui ne se situent pas au niveau d'une haute école, les candidats doivent présenter une brève description du système de formation du pays correspondant et situer le titre obtenu dans ce système.

Dans des cas exceptionnels, la commission d'examen peut aussi admettre à l'examen des candidats qui ne disposent pas d'un CFC ou d'une qualification équivalente, pour autant qu'ils puissent attester d'une pratique professionnelle constante d'au moins cinq ans, en plus de la pratique professionnelle exigée selon le chiffre 3.31 b) et c). Les personnes disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) doivent attester d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans, en plus de la pratique professionnelle exigée selon le chiffre 3.31 b) et c). Un curriculum vitae détaillé et des certificats de travail ou des attestations des employeurs doivent être joints à la demande correspondante soumise à la commission d'examen.

Attestation de la langue officielle locale

Il faut attester de compétences linguistiques de niveau C1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues, CECR. Les documents suivants sont reconnus comme attestation.

Langue d'examen français :

- diplôme de formation au niveau tertiaire³ dans un pays francophone (langue d'enseignement/d'examen français) ;
- diplôme d'une formation dans une haute école dans la matière Français (langue ou littérature française comme langue étrangère/deuxième langue), aussi dans une haute école hors de l'espace francophone ;
- diplôme d'une haute école de traduction ou d'interprétariat (le français doit faire partie de la combinaison de langues) ;
- certificat de maturité, si le français est la première langue⁴ ;
- certificat ou diplôme de langue international reconnu, qui se situe au moins au niveau C1 CECR.⁵

Ne sont pas reconnus :

- les certificats de travail ;

² Le lien suivant livre des informations sur le système de formation suisse : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/l-espace-suisse-de-formation/systeme-educatif-suisse.html>

³ Niveau tertiaire selon le système de formation suisse (voir lien dans la note de bas de page ²)

⁴ Ordonnance sur l'examen suisse de maturité (413.12), cf. maturité bilingue : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/210/fr>

⁵ cf. par ex. www.delfdalf.ch

- les attestations de langue et les certificats scolaires internes, qui ne sont pas reconnus par une institution d'examen internationale.

Attestation de la langue d'interprétariat

Il faut attester de compétences linguistiques par oral du niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, CECR. Les documents suivants sont reconnus comme attestation :

- certificat de langue INTERPRET ;
- diplôme de formation au niveau d'une haute école, avec la langue d'interprétariat comme langue d'enseignement ;
- diplôme d'une haute école dans la matière de la langue d'interprétariat ;
- diplôme d'une haute école de traduction ou d'interprétariat (la langue d'interprétariat doit faire partie de la combinaison de langues) ;
- certificat de maturité, si 12 ans d'école ont été suivis avec la langue d'interprétariat comme langue d'enseignement et que le certificat présente une orientation de formation générale ;⁶
- certificat ou diplôme de langue international reconnu, qui se situe au moins au niveau C1 CECR.

Ne sont pas reconnus :

- les diplômes de fin d'études ou de formation au niveau secondaire II (sauf maturité) ;
- les certificats de travail ;
- les attestations de langue et les certificats scolaires internes, qui ne sont pas reconnus par une institution d'examen internationale.

La commission d'examen décide de la reconnaissance des attestations.

Les candidats présentant un handicap peuvent faire une demande de compensation des inégalités, en même temps que l'inscription (voir [Notice du SEFRI](#)⁷).

⁶ Voir recommandations pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers, swissuniversities : https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/ENIC/20211111_Empfehlungen_Neufassung_f.pdf

⁷ https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/merkblatt_nachteilsausgleichfuermenschenmitbehinderungen.pdf.download.pdf/notice_compensationdesinegalitesfrappantlespersonneshandicapees.pdf

5. Examen et évaluation

5.1 Vue d'ensemble des épreuves d'examen

L'examen professionnel est composé de quatre épreuves, selon le chiffre 5.1 RE.

Epreuve	Forme d'examen	Durée
1 Connaissances théoriques	écrit	60 min.
2 Exemple d'intervention		
Point d'appréciation 2.1 Glossaire relatif à l'intervention choisie	écrit	établi en amont
Point d'appréciation 2.2 Présentation et entretien de réflexion	oral	env. 30 min.
3 Entretien professionnel sur l'activité d'interprétariat		env. 40 min.
4 Examen pratique en interprétariat*	pratique	env. 60 min. **
	Total	env. 190 min.

* Un enregistrement audio de cette épreuve est effectué.

** Y compris la préparation et le changement entre les points d'appréciation.

5.2 Description des épreuves et critères d'évaluation

Epreuve 1 : Connaissances théoriques

Dans cette épreuve, les connaissances spécialisées et de base relatives aux **domaines de compétences opérationnelles** suivants sont examinées, au moyen de questions à choix multiple :

- connaissances spécialisées et de base relatives à la spécialisation choisie pour l'examen professionnel, au moment de l'inscription, ainsi que connaissances relatives à la modulation du rôle spécifique à la spécialisation (E) ;
- connaissances relatives à l'interprétariat par téléphone et par vidéo et aux technologies de la langue (F) ;
- connaissances des principes d'éthique professionnelle (A) ;
- connaissances des conditions de travail et de recrutement des interprètes (A).

Aucune aide n'est autorisée pour cette épreuve.

Epreuve 2 : Exemple d'intervention

Durant cette épreuve, la pratique concrète est évaluée sur la base d'une intervention d'interprétariat que le candidat a vécue et choisie, qui a eu lieu dans la spécialisation choisie. Cette intervention peut faire partie d'une série d'interventions, mais il faut en choisir une, concrète et exigeante, pour cette épreuve.

L'épreuve est subdivisée en deux points d'appréciation. La note de l'épreuve 2 est la moyenne des points d'appréciation 2.1 (pondération : 1x) et 2.2 (pondération : 2x).

Point d'appréciation 2.1 : Glossaire

Le glossaire doit satisfaire aux **exigences** suivantes :

- le thème du glossaire se réfère à une intervention d'interprétariat exigeante vécue par le candidat dans la spécialisation choisie. Les aspects exigeants spécifiques de l'intervention peuvent être abordés à la position 2.2. ;
- le glossaire est rédigé dans la langue d'examen choisie et dans la langue d'interprétariat ;
- le glossaire comprend 30 termes pertinents. Les termes sont rédigés et expliqués/définis dans la langue d'examen et dans la langue d'interprétariat ;
- au moins un tiers des explications / définitions sont formulées par le candidat ;
- toutes les sources utilisées doivent être indiquées, sans exception et pour chaque terme saisi dans le glossaire. Les outils permis sont ceux qui sont usuels lors de la préparation d'interventions d'interprétariat dans la pratique : recherches terminologiques et thématiques sur Internet, consultation de dictionnaires, d'ouvrages spécialisés et d'encyclopédies, etc. ;
- le glossaire est sous forme de tableau (Word, Excel, ou autre) et il doit être structuré. C'est-à-dire que les termes du glossaire sont classés thématiquement ou alphabétiquement et numérotés ;
- Les informations suivantes doivent être jointes au glossaire :
spécialisation choisie, thème et lieu de l'intervention, personnes ayant participé à l'entretien, courte description de l'intervention.

Le glossaire doit être envoyé au secrétariat d'examen au moins quatre semaines avant le début de l'examen professionnel, par la poste et par courriel.

Dans cette épreuve, la pratique concrète relative aux **domaines de compétences opérationnelles** suivants est évaluée :

- recherche et compilation des informations sur l'intervention d'interprétariat et le domaine d'intervention (B, F) ;
- maîtrise des langues de travail (A).

Critères d'évaluation

- a) Pertinence des termes, en lien avec l'intervention décrite
- b) Descriptions compréhensibles et correctes, rédigées dans un langage courant, du vocabulaire spécialisé ainsi que de concepts et de termes, dans les deux langues de travail
- c) Structure formelle du glossaire (conformément aux exigences)

Point d'appréciation 2.2 : Présentation et entretien de réflexion

La position 2.2 de l'épreuve d'examen 2 comprend la présentation de l'intervention d'interprétariat choisie, ainsi qu'un entretien de réflexion y relatif :

- présentation de l'intervention d'interprétariat (env. 10 minutes)
La pratique concrète est illustrée, entre autres, par les points suivants : attribution du mandat, préparation, déroulement de l'entretien, y compris le cas échéant entretien préalable, débriefing et clarification du rôle au début de l'entretien, conditions-cadres, modulation du rôle, description des éventuelles perturbations ou tensions, évaluation des alternatives possibles, utilisation de techniques d'interprétariat et de prise de notes, suivi de l'intervention, gestion des émotions ;

- entretien de réflexion sur l'intervention d'interprétariat (env. 20 min) questions complémentaires et d'approfondissement relatives à la pratique concrète dans l'intervention d'interprétariat choisie.

Le candidat peut utiliser ses propres notes pour la présentation de l'intervention d'interprétariat. Aucune aide n'est autorisée pour l'entretien de réflexion. L'entretien de réflexion a lieu dans la langue de l'examen.

Dans cette épreuve, la pratique concrète relative aux **domaines de compétences opérationnelles** suivants est évaluée :

- pratique concrète concernant la préparation d'une intervention et l'évaluation d'une intervention (B, D) ;
- pratique concrète relative à la création de conditions-cadres satisfaisantes, avant, pendant et après l'intervention d'interprétariat (C) ;
- pratique concrète en lien avec la compréhension du rôle (A, E).

Critères d'évaluation

- a) Compétences spécialisées et méthodologiques
- b) Clarté du rôle
- c) Capacité de réflexion

Epreuve 3 : Entretien professionnel sur l'activité d'interprétariat

Dans cette épreuve d'examen, les caractéristiques de l'activité d'interprétariat dans tous les domaines de spécialisation, en présentiel et à distance, sont évaluées dans le cadre d'un entretien professionnel. Cette épreuve est transversale. Sont évaluées les compétences opérationnelles relatives à la création de conditions satisfaisantes pour une intervention d'interprétariat (A), à la préparation d'une intervention (B), à la réalisation de l'intervention (C), à l'évaluation de l'intervention (D) et aux techniques d'interprétariat ainsi qu'aux compétences numériques (D).

Aucune aide n'est autorisée.

L'entretien professionnel est mené par des experts d'examen, à l'aide de questions et d'exemples. L'entretien de réflexion a lieu dans la langue de l'examen.

Critères d'évaluation

- a) Connaissance et description des caractéristiques spécifiques de l'activité d'interprétariat dans tous les domaines d'intervention
- b) Conception et modulation du rôle
- c) Capacité d'analyse dans des situations complexes
- d) Compréhension et communication interculturelles

L'entretien d'examen est évalué par deux experts.

Epreuve 4 : Examen pratique en interprétariat

Sont évaluées dans cette épreuve, les compétences linguistiques et les compétences d'interprétariat, ainsi que la modulation du rôle dans des situations d'interprétariat fictives, mais proches de la réalité, dans la spécialisation choisie.

L'épreuve comprend trois points d'appréciation : interprétariat en présentiel (pondération : 2x), interprétariat à distance (pondération : 1x) et traduction à vue (pondération : 1x). La note de l'épreuve 4 est la moyenne pondérée des trois points d'appréciation.

En plus du candidat,

- un professionnel de la spécialisation choisie et
- une personne qui parle la langue d'interprétariat en question

participent à la situation d'interprétariat.

Les outils usuels dans la pratique sont autorisés.

Dans cette épreuve, les compétences d'interprétariat pratiques en lien avec les **domaines de compétences opérationnelles** suivants sont évaluées :

- traduire en mode consécutif tout ce qui est dit avec précision, exhaustivité et fidélité, de manière adaptée aux destinataires (C) ;
- utiliser à bon escient un vaste faisceau de stratégies et de techniques d'interprétariat (C, F) ;
- traduire des textes et des documents écrits par oral (traduction à vue) (C) ;
- maîtriser les langues de travail et utiliser des stratégies pour surmonter les défis de la communication (A).

La durée de l'épreuve est répartie comme suit :

- point d'appréciation 4.1, y compris préparation : env. 30 minutes
- point d'appréciation 4.2 : env. 10 minutes
- point d'appréciation 4.3 : env. 10 minutes
- passage entre les point d'appréciation et les salles : env. 10 minutes

Point d'appréciation 4.1 : Interprétariat en présentiel

Le candidat reçoit une description de situation par écrit et peut s'y préparer pendant 10 minutes.

Dans l'examen d'interprétariat pratique, le candidat traduit par oral de manière consécutive les séquences de l'entretien, de la langue officielle locale (langue d'examen) vers la langue d'interprétariat. L'entretien dure env. 20 minutes. Les personnes participant à l'entretien (une personne qui mène l'entretien et qui parle la langue locale et une personne qui parle la langue d'interprétariat) sont présentes dans la salle ; l'entretien a donc lieu en présentiel.

Critères d'évaluation

- a) Compréhensibilité et adéquation des langues de travail
- b) Qualité de la transposition linguistique
- c) Comportement de communication
- d) Modulation du rôle

Point d'appréciation 4.2 : Interprétariat à distance

L'examen dure env. 10 minutes et a lieu directement après le point d'appréciation 4.1.

Le candidat traduit par oral une séquence d'entretien au moyen de techniques d'interprétariat à distance. Les deux personnes participant à l'entretien mènent l'entretien dans une salle séparée. Le candidat est connecté par téléphone ou par vidéo. L'organisation de l'examen met à sa disposition l'équipement technique nécessaire.

Critères d'évaluation

- a) Compréhensibilité et adéquation des langues de travail
- b) Qualité de la transposition linguistique

- c) Comportement de communication
- d) Modulation du rôle

Point d'appréciation 4.3 : Traduction à vue

L'examen dure env. 10 minutes et a lieu directement après le point d'appréciation 4.2.

Le candidat fait une traduction à vue d'un texte, depuis la langue d'examen vers la langue d'interprétariat.

Critères d'évaluation

- a) Compréhensibilité et adéquation des langues de travail
- b) Qualité de la transposition linguistique

5.3 Nombre et composition de l'équipe d'experts

Chaque épreuve est évaluée par au moins deux experts. Dans le point d'appréciation 2.1 (glossaire) et dans l'épreuve 4 (examen pratique d'interprétariat), la qualité et la performance en langue d'interprétariat sont examinées par des experts de la langue correspondante. L'équipe d'experts peut donc s'agrandir et passer à trois ou quatre experts. Dans l'épreuve 4, la performance d'interprétariat est évaluée sur la base de l'enregistrement audio. Davantage d'informations se trouvent dans la liste des experts.

5.4 Evaluation et conditions de réussite (chiffres 6.2 - 6.4 RE)

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

Les conditions de réussite sont réglées au chiffre 6.4 du règlement d'examen.

Les résultats sont communiqués au candidat au plus tard huit semaines après la fin de l'examen professionnel. Tous les candidats obtiennent une décision d'examen et un certificat d'examen, selon le chiffre 6.44 du règlement d'examen, qui informe sur la réussite ou l'échec et sur l'obtention ou non du brevet fédéral.

Examen réussi

Après réception de la décision d'examen, les candidats qui ont réussi sont autorisés à porter le titre protégé « Interprète avec brevet fédéral », même si le brevet n'a pas encore été délivré.

Entre l'envoi de la décision d'examen et l'envoi du brevet fédéral, plusieurs semaines passent.

5.5 Répétition de l'examen (chiffre 6.5 RE)

Les personnes qui n'ont pas réussi une ou plusieurs épreuves peuvent, selon le chiffre 6.5 du règlement d'examen, répéter jusqu'à deux fois les épreuves dans lesquelles une note insuffisante a été obtenue.

Après la communication des résultats, le candidat a le droit de consulter les dossiers (voir notice du SEFRI concernant le droit de consulter les pièces au dossier sous www.sbf.admin.ch). Les évaluations des épreuves non réussies peuvent être consultées chez INTERPRET (pour l'épreuve 4, il est possible d'écouter l'enregistrement audio).

6. Procédure de recours

La procédure de recours est réglée au chiffre 7.3 RE.

Sur son site Internet, le SEFRI a publié une notice sur le concernant le droit de consulter les pièces au dossier ainsi que sur les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral⁸.

7. Dispositions finales

7.1 Abrogation du droit en vigueur et dispositions transitoires

L'abrogation du droit en vigueur jusqu'ici ainsi que des dispositions transitoires sont réglées au chiffre 9.1 RE ainsi qu'au chiffre 9.2 RE.

7.2 Entrée en vigueur

Ces directives se réfèrent au règlement d'examen du [date] et remplace toutes les directives précédentes. Elles sont édictées et révisées chaque année par la commission d'examen.

8. Ediction

Berne, le (date)

La commission d'examen
INTERPRET, Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle

[signature/s]

Barbara Ackermann
Présidente de la commission d'examen

Annexe

Profil de qualification des interprètes avec brevet fédéral

⁸ Ibidem.